

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 322

**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN CAS
DE PÉNURIE D'EAU**

Attendu que la municipalité de Val-Morin pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

Attendu que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

Attendu que l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 10 mai 1999;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Michel Bazinet, conseiller appuyé par Jacques Guillotte, conseiller

et résolu

Que le conseil adopte le règlement numéro 322 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie d'eau et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

ARTICLE 3 UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, l'inspecteur des bâtiments et le contremaître, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, l'inspecteur des bâtiments et le contremaître, à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 AVERTISSEMENT PREMIÈRE INFRACTION

Un avis écrit est transmis à tout contrevenant pour une première infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une deuxième infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300\$ pour une deuxième infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une deuxième infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une deuxième infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans , l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge le règlement numéro 283 et ses amendements.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE
DU 14 JUIN 1999.

.....
Serge St-Hilaire,
maire suppléant

.....
Alphonse Pelletier,
secrétaire-trésorier par intérim

